L'université a quatorze ans

UNI.LU Une évaluation critique

Ben Fayot

L'université a quatorze ans ... Pour une faculté, c'est un très jeune âge si on le compare aux siècles qu'ont mis les grandes universités à s'installer dans l'excellence, faite d'indépendance et d'innovation.

Et déjà, une deuxième loi va remplacer celle du 12 août 2003 qui a créé l'université du Luxembourg. Le projet de loi 7132 a été déposé le 8 mai, les premiers avis arrivent qui demandent en tout cas plus qu'un simple toilettage de texte.

L'extrême centralisme

Un point central des critiques adressées à la loi de 2003 était le centralisme de la structure et de la gouvernance de l'université. Le conseil de gouvernance et le recteur détiennent tous les pouvoirs alors que le conseil universitaire n'a qu'une fonction d'avis.

C'est un contre-pouvoir faible, ce d'autant plus qu'il a été présidé jusqu'ici par le recteur. Ce centralisme consacre en même temps l'absence d'autonomie organisationnelle de l'université par rapport à l'Etat qui ne nomme pas seulement le conseil de gouvernance et le recteur, mais détient le levier principal, celui des finances.

À cet égard, l'exposé des motifs du nouveau projet de loi se contente de rappeler que l'université du Luxembourg "s'oriente davantage vers les normes anglo-saxonnes". Simple pétition de principe qui ne se préoccupe pas des problèmes qui en sont issus ces dernières années, et très récemment encore lors de la démission du recteur.

Il n'est donc pas étonnant que la Chambre des salariés demande plus

de partenariat dans son avis. Si elle n'entend pas chambarder la gouvernance de l'université retenue en 2003, elle propose pour le moins de réduire le centralisme en modifiant la composition du Conseil de gouvernance. Ainsi devraient y être représentés le personnel universitaire, les étudiants et le monde social, économique et culturel. D'autre part, pour renforcer le pouvoir du conseil universitaire, celui-ci devrait avoir un droit d'initiative "pour la création de nouveaux programmes d'études et de recherche" et un droit de véto quant à la nomination d'un nouveau recteur.

Subsidiairement, la Chambre des salariés propose un conseil social, économique et culturel qui aurait pour mission d'émettre un avis annuel sur l'université, rejoignant en cela l'avis de la Chambre de commerce qui demande un "Conseil consultatif permanent" issu du secteur économique et de la société civile pour aviser et orienter le travail de l'université.

Le projet gouvernemental ne va pas dans ce sens. Il se limite à permettre au président de la délégation du personnel d'assister aux réunions du Conseil de gouvernance en tant qu'observateur et à faire présider le Conseil universitaire par un président élu au lieu du recteur. Le centralisme fort de 2003 subsiste entièrement et est encore accentué puisque le Conseil de gouvernance voit sa composition et ses attributions élargies. Il aura neuf membres au lieu de sept et sera muni d'un secrétariat, donc d'une administration propre

La formation continue et professionnelle

La Chambre de commerce rappelle dans son avis qu',un écosystème d'enseignement supérieur" est apparu ces dernières années en dehors de l'université. Des formations universitaires sont offertes par des structures créées par les chambres professionnelles. La Chambre de commerce s'étonne dès lors de voir apparaître un "Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire" sans consultation préalable avec les Chambres. Et de se demander si ce Centre est destiné à coordonner l'ensemble de la formation universitaire professionnalisante.

La Chambre des salariés s'inquiète pour sa part que la formation des enseignants du fondamental, sortie de l'université et reprise par ce centre, ne soit désormais ravalée au rang d'enseignement supérieur et non plus universitaire.

Un carcan rigide

La Chambre des salariés se demande "pourquoi ne pas rédiger un texte de loi" ouvert "et [...] laisser l'université du Luxembourg se développer en toute liberté en fonction des buts et des besoins sociétaux". Pourquoi fixer le nombre précis des six centres interdisciplinaires dans la loi, pourquoi surcharger la loi de tant de détails d'exécution purement interne? La Chambre de commerce se plaint elle aussi d'un "cadre réglementaire lourd et vaste", d'une "loi trop contraignante".

Mais notre Constitution empêche le législateur de faire une loi qui permette à l'université de se développer librement. Car l'enseignement en général est soumis, selon l'article 23 de la Constitution, confirmé par les plus hautes juridictions, à la loi formelle, c'est-à-dire que tout doit être dans la loi, ce qui signifie, par ricochet, que l'université doit être strictement cadrée par la loi. Il semble vain de s'en émouvoir car la nou-

velle Constitution ne va rien changer à cet égard, contre tout bon sens. De sorte qu'il faudra sans cesse de nouvelles lois à mesure que l'université se développe.

Le statut du personnel

Ni dans la recherche ni à l'université, l'Etat n'a voulu créer une nouvelle fonction publique. D'où le statut privé du personnel qui a comme conséquence, selon l'avis de la Chambre des salariés, des emplois précaires. La Chambre des fonctionnaires n'accepte pas le statut privé du personnel dans un établissement public. La précarité est réelle pour les contrats à durée déterminée, en particulier pour les chercheurs, pour lesquels il faudrait prévoir des carrières pour valoriser leur expertise. La Chambre des salariés propose, elle, que des contrats de travail à durée déterminée renouvelés plus de deux fois deviennent des contrats à durée indéterminée.

Le projet 7132 introduit une promotion interne pour 20% des nouvelles nominations, à la suite de recommandations des audits externes, ce qui signifie que des postes de professeur puissent être occupés par des personnels déjà actifs dans l'université, au lieu d'aller chercher à l'étranger de nouveaux professeurs.

La Chambre des salariés se demande pourquoi se limiter à 20% et semble exiger que tous les collaborateurs "ayant fait leurs preuves à l'université" puissent être fidélisés par des promotions. Le projet de loi 7132 ayant été concocté sans consultations préalables, il faut espérer que le gouvernement autant que la Chambre des députés tiendront compte des avis intéressants des chambres professionnelles qui ont acquis une expertise indéniable en matière de formation universitaire continue.

